

PREFECTURE du VAR

Bureau de l'Environnement  
et des Affaires Maritimes

ARRETE en date du 1<sup>er</sup> JUIN 1994  
portant autorisation d'exploiter un quai de transit  
d'ordures ménagères et une déchetterie à TOURRETTES

Le PREFET du VAR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux  
installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour  
l'application de la loi du 19 juillet susvisée,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris pour  
l'application de la loi susvisée,

VU la demande reçue 7 décembre 1993, présentée par M. Jean-Pierre  
TAXIL, Gérant de la S.A.R.L. FAYENCE ASSAINISSEMENT, en vue d'obtenir  
l'autorisation d'exploiter un quai de transit d'ordures ménagères et une  
déchetterie, sur le territoire de la commune de TOURRETTES,

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1994 portant ouverture de  
l'enquête publique du 7 mars au 11 avril 1994, relative à cette demande,

VU l'avis émis par le commissaire-enquêteur,

VU les avis réglementaires prononcés dans le cadre du décret n°  
77-1133 du 21 septembre 1977, notamment dans son article 9,

VU l'avis formulé par le Conseil départemental d'Hygiène au cours  
de sa séance du 15 juin 1994,

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du VAR,

A R R E T E

.../...

## ARTICLE I -

La Sarl. FAYENCE ASSAINISSEMENT, quartier St. Eloi - 83 440 FAYENCE est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à mettre en exploitation une station de transfert de déchets urbains et une déchetterie situées quartier du Jas de la Maure, commune de TOURRETTES (Var), activités relevant des rubriques 322-A et 268 bis-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## ARTICLE II - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

### 2.1. - Objet de l'installation

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale le transfert des ordures ménagères depuis les bennes de collecte dans des caissons de transport de grande capacité qui seront acheminés vers un centre de traitement et l'exploitation d'une déchetterie.

Le remplissage des caissons de transport sera assuré par un ou des auto-compacteurs ou tout autre moyen similaire.

### 2.2. - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et de manière à éviter que leur fonctionnement puisse être à l'origine des dangers et inconvénients cités à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 visée ci-dessus.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

### 2.3. - Règlements de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- les dispositions de la circulaire DPPN/SEI du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit des résidus urbains.

.../...

- les dispositions de l'instruction ministérielle du 20 août 1985 relatives au bruit provenant des installations classées.
- les dispositions de la circulaire de M. le Ministre délégué chargé de l'environnement du 29 mai 1987 relative aux rejets d'effluents provenant d'une installation classée.

### ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'INSTALLATION

#### 3.1. - Clôture

Le terrain aura une clôture ayant une hauteur d'au moins 2 mètres et un portail d'une largeur de 4 m et une hauteur de 2 m.

#### 3.2. - Règles d'exploitation

Les horaires d'ouverture de l'installation seront en principe les suivants :

HIVER	du 15/9 au 15/6	du lundi au samedi de 6 h à 16 h 00
ETE	du 15/6 au 15/9	du lundi au dimanche de 6 h à 18 h 00.

Ces horaires pourront être aménagés si nécessaire. En dehors des heures d'ouverture, l'accès sera fermé.

L'exploitant tiendra un registre de contrôle qui sera laissé en permanence sur le site et adressé mensuellement à l'inspecteur des installations classées. Il devra y noter :

- pour les ordures ménagères et résidus assimilables, le tonnage quotidien reçu,
- la nature, la destination et la date d'enlèvement des matériaux déposés dans la déchetterie,
- tous les accidents ou incidents ayant affecté le fonctionnement de l'installation,
- la destination des déchets (bordereau de suivi pour les produits spécifiques).

Un dispositif permanent d'affichage et signalisation placé à l'entrée de l'installation informera le public des heures et jours d'ouverture, de la nature des matériaux, objets ou produits acceptés et refusés, des modalités de circulation et de dépôt, de la destination de chacun des caissons mis à la disposition du public.

Toutes les voies de circulation et de stationnement seront régulièrement nettoyées et entretenues. Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement ou hors de l'enceinte seront ramassés. L'exploitant devra assurer l'enlèvement des déchets qui pourraient être déposés à proximité de l'installation et notamment en bordure de la piste forestière et du CD 56 longeant l'installation.

### 3.3. - Nature des déchets

L'installation ne peut recevoir que les déchets suivants :

- Pour le quai de transit

- . les ordures ménagère
- . les déchets volumineux ou encombrants d'origine ménagère
- . les déchets d'origine commerciale ou artisanale assimilable aux ordures ménagères.

- Pour la déchetterie

- . les huiles de vidange
- . les piles usagées
- . les déblais et gravats
- . les déchets encombrants
- . les plastiques, papiers, cartons et pneus etc...

Ces déchets ne devront être ni explosifs ni toxiques ni susceptibles de s'enflammer spontanément.

### 3.4. - Fonctionnement de l'installation

Les bennes déverseront les ordures dans la trémie de réception qui seront compactées par la semi-remorque se trouvant au dessous. Cette dernière sera fermée, étanchée, et les ordures seront évacuées vers le lieu d'élimination.

L'installation doit être en mesure d'assurer le conditionnement et l'évacuation des ordures ménagères des journées de pointe.

Les résidus urbains devront être évacués le jour même vers une décharge autorisée à cet effet après accord de l'inspecteur des installations classées.

Pour la déchetterie, ils seront dirigés vers une installation de traitement approprié après accord de l'inspecteur des installations classées.

Le dépôt des résidus sur les aires d'attente ou de circulation est interdit. Aucun déversement direct ou indirect ne doit être effectué si les caissons ou les véhicules de transport ne sont pas préalablement arrivés à la station.

Un stock complet de pièces détachées de rechange devra être disponible en permanence sur le site pour permettre une réparation rapide du compacteur en cas de panne. En cas de panne prolongée, des caissons amovibles ouverts seront utilisés pour l'évacuation des ordures ménagères. Dans ce cas, les déchets seront recouverts, avant leur sortie de la station, d'une bache ou d'un dispositif de couverture efficace.

## ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### 4.1. – Prévention de la pollution des eaux

L'installation sera conçue de manière à ce qu'il n'y ait aucune production de lixiviats par ruissellement des eaux pluviales sur les ordures ménagères. Les déchets ménagers ne devront en aucun cas séjourner sur les aires de circulation extérieures. Toute constitution sur le site d'un stock d'ordures ménagères broyées ou de compost, quelle que soit sa provenance, est interdite.

Les eaux résiduares proviendront uniquement du nettoyage des installations et des eaux de ruissellement des aires imperméabilisées, elles seront dirigées après dégrillage vers les lagunes de la dépositaire existante.

Les récipients destinés à la récupération des huiles usagées devront être particulièrement étanches. En vue de la prévention de toute pollution chronique ou accidentelle, les dispositions suivantes seront prises :

- Les récipients doivent être munis d'une capacité de rétention au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand récipient – 50 % de la capacité totale des récipients associés.
- Toutes les précautions sont prises pour éviter les débordements et les écoulements d'huile lors du remplissage et des opérations d'enlèvement ou de transvasement.
- Un contrat d'enlèvement des huiles usagées par un récupérateur agréé devra être fourni par l'exploitant.

### 4.2. – Prévention de la pollution atmosphérique et traitement des odeurs

En vue d'éviter leur fermentation, le temps de séjour des ordures ménagères sur le site sera aussi court que possible. Pour cela :

- pendant la semaine les ordures ménagères seront évacuées le jour même vers le centre de traitement.
- Les dimanches et jours fériés, le temps de séjours des ordures ménagères sur le site ne devra pas excéder 48 heures maximum.

#### 4.3. - Dispositions relatives au bruit

L'installation doit être exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs.....) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

En application de l'instruction ministérielle du 20 août 1985 le niveau de bruit limite, mesuré en limite de propriété au droit des bâtiments abritant les installations, ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

Jours ouvrables :	- de 7 heures à 20 heures	: 65 dBA
	- de 6 heures à 7 heures	> : 60 dBA
	- de 20 heures à 22 heures	: 55 dBA
	- de 22 heures à 6 heures	: 55 dBA
Dimanche et jours fériés :	- de 6 heures à 22 heures	: 60 dBA
	- de 22 heures à 6 heures	: 55 dBA

#### 4.4. - Prévention et moyen de lutte contre l'incendie

Tout brûlage est interdit.

Un poteau d'incendie normalisé de 100 mm sera mis en place, son implantation sera définie en accord avec les services départementaux de secours.

Des robinets d'incendie armés de 40 mm et des extincteurs seront installés dans les locaux. Le nombre et la disposition de ces appareils seront définis par les services départementaux de secours.

Des moyens rapides d'intervention contre l'incendie (extincteur, robinet d'incendie...) seront mis en place à proximité immédiate des stockages de papiers, cartons, textiles et déchets verts.

Des consignes particulières d'incendie seront établies et affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur du local et à l'extérieur à proximité des accès. Le numéro de téléphone des services de secours et l'emplacement du moyen d'appel utilisable y seront indiqués. Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.

## ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'HYGIENE ET A LA SECURITE

Les aires de réception et d'évacuation seront nettoyées avant la fermeture journalière. Elles seront désinfectées en tant que de besoin. Les sols du bâtiment seront maintenus propres.

L'ensemble de l'installation sera mis en état de dératisation permanente. L'exploitant devra lutter contre l'éclosion et la prolifération des insectes par un traitement approprié. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale d'un an.

Le bâtiment comprendra une installation sanitaire avec vestiaire personnel, douche, lavabo, eau chaude et froide, chauffage. L'ensemble du personnel d'exploitation sera doté d'un équipement de travail conforme aux normes de sécurité et d'hygiène.

Les conditions fixées par le présent arrêté ne peuvent, en aucun cas ni aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposés aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

### DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

#### Article VI. ACCIDENT - INCIDENT

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

#### ARTICLE VII.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

#### ARTICLE VIII.

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposés aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

.../...

ARTICLE IX.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE X. CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera aussitôt le Préfet. Il remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE XI.

La présente autorisation cessera de porter effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE XII.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet, et le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE XIII.

L'exploitant devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des installations classées et par les agents commis à cet effet.

ARTICLE XIV.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et sera tenu de le présenter à toute réquisition.

ARTICLE XV.

Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

.../...



#### ARTICLE XVI.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des installations rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et la sécurité publique, et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

#### ARTICLE XVII.

1) Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de TOURRETTES.

2) Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :  
- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte.

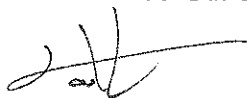
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

#### ARTICLE XVIII.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du VAR,  
Le Maire de TOURRETTES,  
L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 1er juillet 1994  
Pour le PREFET  
Le Secrétaire Général  
Signé Henri MASSE

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau



Martine VAILLANT